



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004922/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par la société SOLOSOL 44 représentée par madame Alison FRANCES et considérée complète le 7/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* » ;
- qui consiste à créer :
 - une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle de 2.86 ha, dont 0,5 ha sera concerné par le projet, avec une surface de panneaux de 1 425 m². La centrale atteindra une puissance installée de 299 kWc, pour une production annuelle de 305 MWh. Elle sera composée de 740 modules photovoltaïques, une distance de 3 mètres sera maintenue entre les tables. Le système d'ancrage se fera par pieux battus. Le projet nécessite également la construction d'un poste de transformation de 15 m², ainsi que d'une clôture de 2 mètres de haut. Le raccordement au réseau public d'énergie s'effectuera au niveau d'un poteau HTA présent au centre de la parcelle;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Clément Ader (bassins du Vigneau) sur la commune de Machecoul-Saint-Même ;
- le terrain a perdu sa vocation agricole à la fin des années 90, actuellement il est utilisé par les services techniques de la commune pour y stocker des surplus de terre ou de graviers. Excepté ces tas de gravats, il est principalement enherbé et contient au nord deux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- au sein de la zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Machecoul-Saint-Même. De plus, le PLU identifie le secteur en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAenr);
- le site d'implantation est situé à 100 mètres d'un cours d'eau, le « *Falleron* » ;
- hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager. Toutefois, le projet se situe à 1,7 km du site Natura 2000 « *Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » ; de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Prairies inondables au sud-ouest de Machecoul* », de la ZNIEFF de type 2 « *Marais Breton et baie de Bourgneuf* » ;
- des corridors écologiques sont identifiés au sud et à l'est de la parcelle « *Arrière du marais breton et baie de Bourgneuf, bocages associés* » ; « *Milieux humides de la Vallée du Falleron* » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un précédent projet¹ prévoyait la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 900 kWc, celui-ci a été soumis à étude d'impact par l'arrêté du 27 mars 2024. Compte tenu de la réduction notable de l'emprise du parc de 4 275 m² à 1 425 m² afin de l'éloigner des zones exposées au risque inondation et des zones identifiées en tant que corridor écologique, le présent projet peut être considéré comme un nouveau projet venant annuler et remplacer la précédente demande ;

1 Demande d'examen au cas par cas n°001631/KKP

- les secteurs situés au nord du site sont concernés par le risque inondation et identifiés dans l'Atlas des zones inondables en Loire-Atlantique. Une bande à l'ouest de la parcelle figure en « *lit exceptionnel majeur* » du cours d'eau voisin le « *Falleron* » qui déborde régulièrement ;
- selon le réseau partenarial des données sur les zones humides, la parcelle est concernée par une zone humide probable (probabilité assez forte à forte) ;
- un pré-diagnostic environnemental (une visite en juin 2025) a été mené sur la parcelle du projet, les prospections se sont concentrées spécifiquement sur les odonates et les amphibiens. Durant ces inventaires, deux espèces d'amphibiens (Grenouille verte et Grenouille agile) et 23 espèces communes d'odonates (dont la Naïade aux yeux bleus qui présente un enjeu modéré étant donné son statut d'espèce quasi-menacée dans la région) ont été inventoriées au niveau des bassins (hors-projet). Enfin, une espèce d'insecte saproxylique (Grand Capricorne) a été identifiée au niveau d'un arbre ;
- les haies, boisements périphériques ainsi que les arbres isolés seront conservés ;
- le chantier se déroulera sur 2 à 3 mois en automne/hiver afin d'éviter les périodes où les espèces sont les plus sensibles ;
- la clôture mise en place disposera d'interstices pour laisser passer la petite faune et elle sera écartée du sol de 15 cm afin de permettre la libre-circulation de l'avifaune ;
- le projet est entouré de haies ce qui diminue fortement la visibilité du parc, toutefois, il subsiste quelques fenêtres paysagères notamment depuis le chemin menant à la zone d'activités mitoyenne et depuis la RD 95 au nord ;
- le projet entraînera une imperméabilisation de 22 m² (7 m² pour les pieux et 15 m² pour le poste de transformation) ;
- pour l'entretien de la végétation (tonte/fauchage), la parcelle sera divisée en deux zones. Chaque zone sera entretenue à des périodes distinctes, afin de permettre aux espèces de migrer vers la partie de la parcelle qui n'aura pas fait l'objet de telles opérations ;
- en matière de gestion du risque incendie, le SDIS a identifié l'un des bassins présents sur la parcelle comme réserve d'eau potentielle. De plus, un espace tampon de 2 mètres de largeur sera mis en place autour de l'installation afin d'éviter toute propagation d'un risque potentiel incendie ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Machecoul-Saint-Même, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLOSOL 44 représentée par Alison FRANCES et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.